

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires  
gérés selon la méthode du « fur et à mesure »**

L'attention des importateurs est appelée chaque année sur la prise en compte des demandes d'imputation sur contingents tarifaires établies au titre des déclarations en douane validées pendant les **trois premiers jours de l'année civile**.

Conformément aux dispositions de l'article 308 *bis*, paragraphe 1, des Dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC - Règlement (CE) n° 2454/93), les volumes contingentaires disponibles sont alloués chronologiquement, au regard des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles les demandes d'imputation sont établies.

Les déclarations enregistrées les 1er, 2 et 3 janvier (paragraphe 8) sont considérées avoir été acceptées le 3 janvier ; si un samedi ou un dimanche compte parmi ces trois jours, toutes les déclarations en douane sont considérées comme ayant été acceptées le 4 janvier.

En conséquence, les déclarations de mises en libre pratique **acceptées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 janvier 2016 inclus** seront considérées comme toutes validées à la date du **4 janvier 2016**.

Le premier examen des demandes d'imputation présentées au titre des importations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 interviendra le 8 janvier suivant.